

GE_GERICHTE AARP/316/2016 vom 11. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_316_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/316/2016 du 11 août 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/316/2016 del 11 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel de A_____ est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

L'appelant ne conteste pas l'infraction de dommages à la propriété pour les faits visés au point B.I.1 de l'acte d'accusation, ni les infractions de dommages à la propriété, de vol et de violation de domicile pour les faits visés au point B.I.2 et B.I.3, lesquelles sont au demeurant réalisées au regard des éléments du dossier. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ces points.

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son

- 13/26 - P/1933/2013 innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant

démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.3. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). 2.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 2.2.2. Conformément à l'art. 139 ch. 2 CP, le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur en fait métier. Cette circonstance aggravante n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2). Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée,

- 14/26 - P/1933/2013 ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1 et 6B_299/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133). Deux vols peuvent suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1077/2014 du 21 avril 2015 consid. 3 ; 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2). Ce sont les circonstances du cas d'espèce qui permettront de déterminer si l'auteur exécute les vols à la manière d'une profession. Les antécédents, en tant qu'ils renseignent sur le comportement de l'auteur en matière de vol, la valeur du butin, l'organisation, la systématique mise en place ou encore l'absence d'autres sources de revenu et le but de la venue en Suisse sont autant de paramètres qui comptent dans l'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1077/2014 du 21 avril 2015 consid. 3 ; 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2 et 6B_861/2009 du 18 février 2010 consid. 2.2). Une absence de projet d'avenir ou de prise de conscience de la gravité des actes commis constituent quant à eux des indices que l'auteur est prêt à réitérer ses agissements (arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans les cas où le comportement général de l'auteur comprend des infractions consommées et des infractions tentés apparaissant comme une infraction collective commise par métier, il n'y a pas de place pour une inculpation distincte en raison des tentatives (ATF 123 IV 113 ; 105 IV 157). 2.2.3. Conformément à l'art. 139 ch. 3 CP, le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins si son auteur l'a

commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols. L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par acte concluant la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs (plus de deux) infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées (ATF 135 IV 158 consid. 2 et 3 p. 158 ss ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2008 du 20 mars 2009 consid. 4.1). Le nombre d'auteurs importe peu ; le seul élément décisif est la volonté expresse ou manifestée par des actes concluants de s'associer en vue de commettre plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées, et le fait que cette association renforce physiquement et psychiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 124 IV 286 consid. 2a p. 293 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2b p. 88 ss).

- 15/26 - P/1933/2013 Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande ou, en d'autres termes, que sa volonté ait porté sur la commission en commun d'une pluralité d'infractions (ATF 124 IV 286 consid. 2a p. 293 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2b p. 89). Cette qualification suppose un minimum d'organisation (par exemple une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 consid. 5.2 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2008 du 23 mars 2009 consid. 4.1). Le seul fait que l'auteur fasse partie d'une bande n'est pas suffisant (J. HURTADO POZO, *Droit pénal : partie spéciale*, nouv. éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n° 936 p. 281). Il doit résulter des actes préparatoires, de l'exécution elle-même ou du comportement postérieur à l'acte (s'il est du moins en rapport avec l'infraction commise) que l'auteur, en commettant le brigandage ou le vol, remplissait la tâche qui lui incombait au sein de la bande. Tel est visiblement le cas lorsque tous les affiliés à la bande concourent à l'exécution (ATF 83 IV 134 = JdT 1957 IV 99 ; voir également J. HURTADO POZO, *op. cit.*, n° 936 p. 281).

E. 2.3

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Il sera puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.4

L'art. 186 CP sanctionne d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sur plainte, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

E. 2.5

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative.

E. 2.6

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité

- 16/26 - P/1933/2013 suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 136 consid. 2b ; 120 IV 265 consid. 2c/aa ; 118 IV 397 consid. 2b). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

E. 2.7

En l'espèce, l'appelant admet sa culpabilité pour l'infraction de dommages à la propriété du commerce D_____ – laquelle a été établie sur la base de ses aveux et des preuves matérielles, en particulier de son profil ADN retrouvé sur le cylindre dudit commerce – mais conteste les infractions de tentative de vol et de violation de domicile. L'appelant a déclaré successivement que lui-même et I_____ avaient eu l'intention de dérober des outils du chantier D_____ pour les revendre puis, des vêtements de la boutique K_____, qui se trouvait juste à côté ; ils n'avaient pas mené à bien leur projet parce qu'une personne les avait surpris. À cela s'ajoute que du matériel de chantier a été déclaré volé et que les cambriolages ultérieurs à l'encontre du commerce K_____ et du magasin N_____ ont été commis au moyen d'outils, à savoir un pied-de-biche, un tournevis, une lampe de poche, une pince, une perceuse ou encore un cric hydraulique - ce qui n'est pas contesté en appel -, soit précisément des outils de chantier. Partant la CPAR a acquis la conviction que l'appelant a bel et bien eu l'intention de cambrioler l'un ou l'autre des magasins précités et qu'il en a été empêché, voire qu'il a effectivement dérobé des outils qui lui ont servi à effectuer d'autres vols. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si l'infraction de vol a été consommée peut rester ouverte, en raison de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, ce d'autant plus que, comme exposé, la circonstance aggravante du métier - laquelle sera examinée infra (consid. 2.10) - absorbe la tentative de vol. La même conclusion s'impose concernant la violation de domicile, dès lors que l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il prétend qu'après avoir brisé le cylindre de la

- 17/26 - P/1933/2013 porte principale du commerce D_____, lui-même et I_____ n'auraient pas pénétré dans les locaux de D_____, ceci alors même qu'ils avaient eu le temps de constater que des outils se trouvaient sur le chantier et qu'il n'existait pas de porte

communicante avec la boutique K_____, étant précisé que lors de ses premières déclarations à la police, l'appelant a admis qu'il était possible qu'il soit entré chez D_____. Il sera donc également reconnu coupable de violation de domicile, en tant que co-auteur, du commerce D_____. Partant, le verdict de culpabilité tel que retenu par les premiers juges devra être confirmé et l'appel rejeté.

E. 2.8

S'agissant de l'ampleur du vol au préjudice de la boutique N_____ – laquelle n'a en tant que telle aucune incidence sur le verdict de culpabilité – il n'y a pas lieu de s'écarter de la version des faits exposée par M_____, qui s'est montré constant, cohérent et détaillé quant aux dimensions des tapis volés, leur emplacement ou encore leur qualité et composition, en fonction desquelles leur poids peut sensiblement varier. Les déclarations de ce dernier sont par ailleurs étayées par le témoignage de sa fille, qui a donné des précisions à l'agent de sécurité immédiatement après le vol quant à la qualité des tapis soustraits, ainsi que par la liste des tapis en question, ayant été inventoriés informatiquement, établie à peine quatre jours après le cambriolage. En outre, la partie plaignante a intégralement été remboursée de la valeur correspondante par sa compagnie d'assurance, ce qui démontre que cette dernière a jugé les justificatifs produits suffisamment probants. Au contraire, les moyens employés ainsi que les antécédents spécifiques de l'appelant, mais aussi, semble-t-il, de son complice, au vu de la similitude des commerces ciblés – fréquemment des magasins de tapis – démentent les propos de l'appelant selon lesquels ils n'avaient pas de plan et ne s'étaient pas concertés quant au modus operandi. Ainsi, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il affirme n'avoir dérobé qu'une dizaine de tapis avec l'aide de I_____, au regard de l'organisation dont ils ont fait preuve. L'appelant a en effet partiellement admis qu'ils avaient effectué dans la journée des repérages dans cette boutique, sélectionnée au préalable par I_____, ce qui explique pourquoi la majorité des tapis emportés étaient de grande valeur. En vue de la commission du délit, les comparses avaient également emprunté une voiture, qu'ils ont garée devant la porte du commerce, leur permettant ainsi de dérober un maximum de tapis, en particulier ceux qui se trouvaient au fond de la boutique, en un laps de temps réduit, en l'occurrence une dizaine de minutes. Ils avaient finalement des outils à disposition, tels que pied-de-biche et tournevis, dont ils se sont servis pour pénétrer dans le magasin. Sur la base de ce faisceau d'indices convergents, il n'est pas douteux que le vol commis dans la boutique N_____ a porté sur une centaine de tapis d'une valeur totale proche de CHF 200'000.-, si bien que l'appel doit être rejeté sur ce point.

- 18/26 - P/1933/2013

E. 2.9

L'appelant remet également en cause sa condamnation pour le vol au préjudice du commerce E_____ du 1er juin 2013, sous prétexte qu'il se trouvait en Serbie jusqu'au 3 juin 2013. Certes, P_____ s'est contredit quant à savoir s'il avait assisté aux deux cambriolages successifs et Q_____ n'a pas pu identifier l'appelant comme étant l'un des trois malfaiteurs. Néanmoins, l'appelant a été formellement reconnu par P_____ comme étant la même personne - de grande taille, habillée d'un béret beige et d'une longue veste et parlant l'allemand -, qui avait effectué deux repérages et commis le premier cambriolage. À cet égard, l'appelant a indiqué lui-même qu'il parlait l'allemand, avant de se rétracter, et qu'il portait souvent une longue veste claire et un béret, tel que cela ressort également de la vidéo surveillance du commerce K_____. Il a par ailleurs admis être "peut-être" entré chez

E_____ à la fin de l'année 2012, voire au mois de mai 2013. Q_____ a quant à lui confirmé que les trois individus qui étaient revenus le 3 juin 2013 étaient les mêmes que ceux qui avaient effectué le cambriolage du 1er juin 2013, précisant que l'un d'eux mesurait 2 mètres. Par ailleurs, même s'il est vrai que le profil ADN de l'appelant n'a pas été mis en évidence sur les lieux de l'infraction et qu'il a toujours nié être impliqué dans ce cambriolage, le passeport de l'appelant tend seulement à démontrer qu'il a voyagé le

E. 2.10

En l'espace d'à peine plus de 6 mois, l'appelant a commis trois cambriolages dont deux d'envergure ainsi qu'une violation de domicile et des dommages à la propriété à l'encontre du commerce D_____, le vol n'ayant pas été consommé. L'ampleur de ceux-ci se mesure tant au regard de l'organisation nécessaire pour les commettre, des moyens employés, que des biens dérobés. Les cambriolages ont nécessité des repérages, admis par l'appelant s'agissant de K_____ et partiellement pour les commerces N_____ et E_____. L'appelant a notamment indiqué que son comparse I_____ avait choisi pour cibles ces magasins, car il connaissait des acheteurs intéressés par ce type de marchandise. Cela démontre que ce dernier, à tout le moins, avait des contacts extérieurs, voire de l'aide, dont ils ont bénéficié pour emprunter les véhicules qui leur ont permis de subtiliser une grande quantité de tapis, de vêtements ainsi que d'accessoires et de s'enfuir plus rapidement, mais aussi pour revendre immédiatement la marchandise volée. La technique consistant à creuser un trou dans le mur du local poubelles situé dans l'allée de l'immeuble se trouvant à côté de la boutique K_____, puis scier le bas de la porte des toilettes, ceci afin d'éviter que l'alarme ne s'active, démontre que l'appelant et le dénommé I_____ ne sont pas des amateurs, ce qui est également confirmé par les antécédents spécifiques de l'appelant et, semble-t-il, également par ceux de son comparse. Le montant des deux butins, soit plus de CHF 700'000.-, permettait à l'appelant d'envisager un gain substantiel. D'ailleurs, les revenus qu'il dit en avoir tiré, soit CHF 2'500.- et EUR 7'500.-, sont loin d'être anodins alors qu'au moment des faits, il n'avait pas d'emploi, aucune ressource en Suisse et très peu dans son pays d'origine, où le niveau de vie est moins élevé. Ces montants lui auraient certainement permis d'assurer ses dépenses quotidiennes ainsi que celles de sa famille en Serbie. Il ne sera pas entré plus en détail sur l'argument avancé par l'appelant au sujet du nombre de vols minimum exigé par la circonstance aggravante du vol par métier, eu égard à la jurisprudence susmentionnée et claire à ce propos. Au surplus, il est indéniable que l'appelant était disposé à commettre, à l'avenir, un nombre indéterminé d'infraction du même genre, de sorte que la circonstance aggravante précitée est réalisée. Ainsi, le verdict de culpabilité sera confirmé sur ce point, étant relevé que l'absorption de la tentative de vol au préjudice du commerce D_____ par la circonstance aggravante du métier consacre une correcte application du droit.

E. 2.11

S'agissant de la circonstance aggravante du vol en bande, l'appelant soutient avoir préparé et accepté de commettre uniquement le vol à l'encontre de K_____ en compagnie de I_____.

- 20/26 - P/1933/2013 Or, il a été démontré supra que l'appelant et son complice I_____ se sont également associés dans le but de commettre les cambriolages des boutiques D_____ et N_____ et que l'appelant a agi avec au minimum deux comparses pour effectuer des repérages et cambrioler le magasin E_____.

lequel la circonstance aggravante de la bande ne devrait pas s'appliquer au vol de N_____, dès lors qu'ils ne l'ont exécuté que parce qu'ils "étaient sans le sous", n'est d'aucune pertinence. Pour chacun des complexes de faits, l'appelant a joué le rôle d'auteur direct, ayant admis qu'il avait effectué certains repérages, qu'il s'était chargé de forcer l'entrée des commerces au moyen de pierre ou encore d'outils et qu'il avait soit dérobé lui-même la marchandise soit fait le guet. Ainsi, cette répartition des tâches avait bel et bien été convenue entre eux, tout comme le partage du butin à parts égales. Il résulte de ce qui précède qu'à plusieurs reprises, l'appelant a agi de concert avec des tierces personnes en vue de commettre des cambriolages indépendants les uns des autres et qu'il était prêt à s'associer avec eux de manière durable. Il l'a du reste admis en déclarant avoir appelé I_____ à la fin de l'année 2012 pour préparer le cambriolage du commerce K_____, alors même qu'il était rentré en Serbie auprès de sa famille, et avoir coupé contact avec ce dernier après le cambriolage précité seulement en raison d'une "brouill[e]" relative au partage du butin. Force est de constater que la circonstance aggravante de la bande est réalisée. Partant, le jugement entrepris doit également être confirmé sur ce point.

E. 3

juin 2013 entre la Croatie et la Slovénie. Or, cela ne permet pas d'exclure qu'après avoir cambriolé le magasin de tapis le 1er juin 2013, voire même le 3 juin 2013 aux alentours de 05h00, il soit reparti en Serbie le 3 juin 2013, étant relevé qu'il apparaît également avoir passé les frontières croates et slovènes seulement deux jours, voire le lendemain, de chacun des trois autres cambriolages reprochés. De manière générale, la CPAR émet de grandes réserves sur la crédibilité des nouveaux moyens de preuve produits, dont l'appelant n'a étrangement jamais fait état avant la procédure d'appel, d'autant que ce dernier semble avoir une certaine pratique dans la falsification de documents et la multiplication d'identités, son passeport ayant d'ailleurs été émis sous l'un de ses alias. Par conséquent, la CPAR est convaincue que l'appelant se trouvait en Suisse, à tout le moins le 1er juin 2013, et qu'il a donc participé au cambriolage du magasin E_____ perpétré à cette date, ce d'autant plus que la marchandise visée est similaire au vol d'Hambourg, perpétré par le complice, semble-t-il, de l'appelant, et à ceux de Lucerne commis par l'appelant ainsi qu'au cas N_____, dont le mode opératoire est semblable. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé à cet égard. Pour le surplus, la CPAR n'examinera pas plus avant la thèse de l'appelant, développée de manière subsidiaire, selon laquelle il ne s'agirait que d'une tentative de - 19/26 - P/1933/2013 vol, dès lors que l'infraction de vol a été pleinement consommée, les cambrioleurs s'étant bien approprié les tapis même s'ils les ont ensuite abandonnés dans la rue après l'intervention du témoin Q_____.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale

- 21/26 - P/1933/2013 (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 3.2

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 134 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n° 55 ad art. 47 CP). Les peines prononcées à l'étranger, de même que celles qui y ont été exécutées renseignent au même titre que les peines prononcées et exécutées en Suisse sur les antécédents de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2012 du 5 juillet 2012 consid. 1.1 ; ATF 105 IV 225 consid. 2 = JdT 1980 I 456). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 3.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.4

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve. La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1034/2013

du 31 mars 2014 consid. 2.1 et 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2).

- 22/26 - P/1933/2013 Selon l'article 89 al. 2 CP, le juge peut renoncer à réintégrer dans l'établissement de détention le détenu libéré conditionnellement ayant commis un nouveau crime ou délit, s'il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci commette d'autres infractions. L'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 89 al. 1 CP suppose la commission d'un crime ou d'un délit, laissant présager que le détenu libéré conditionnellement n'en restera pas là. Le juge décide de la réintégration en procédant à une "projection comportementale dans l'avenir", excluant une "infraction accidentelle" comme indice d'échec (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998 ; FF 1998 1787, p. 1929).

E. 3.5

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. En effet, ce dernier a agi à plusieurs reprises, avec un outillage et un modus operandi nécessitant un certain professionnalisme, sans considération pour le bien d'autrui et le préjudice financier subi par ses victimes. Le butin a été considérable. L'appelant a agi par appât du gain facile, de sorte que le moteur de ses actes est un mobile purement égoïste. La collaboration de l'appelant à l'enquête a été moyenne, dans la mesure où il a admis certains faits, mais a persisté à en contester d'autres et a partiellement varié dans ses déclarations, ce qui dénote l'absence de prise de conscience de la gravité de ses agissements. Dans ce contexte, les regrets exprimés apparaissent de pure circonstance. La volonté délictuelle de l'appelant est forte. Ses antécédents sont des plus inquiétants et démontrent que l'appelant, qui a déjà été condamné à plusieurs reprises à des peines privatives de liberté en Suisse et à l'étranger, soit sept condamnations en Italie en un peu plus de 17 ans pour des faits similaires, dont cinq pour vols, n'a pas du tout tenu compte de l'avertissement que ces peines représentaient. Il semble donc durablement ancré dans la délinquance, ce qui justifie une peine sévère. À cet égard, sa situation personnelle n'explique nullement ses actes. L'appelant a indiqué s'être rendu en Suisse pour chercher du travail, alors qu'en réalité il n'avait aucune perspective si ce n'est celle de commettre des cambriolages, alors qu'il aurait pu rester vivre en Serbie auprès des siens et y travailler légalement, ayant mené à bien un apprentissage dans la métallurgie. Au vu des faits commis, il est question de concours réel pour les infractions de dommages à la propriété et violation de domicile (art. 49 al. 1 CP) – non pas pour ce qui est des vols, la circonstance aggravante du métier l'excluant (ATF 116 IV 121 consid. 2b p. 122 ss = JdT 1991 IV 165) – qui conduit à l'aggravation de la peine dans une juste mesure, l'appelant ne pouvant au surplus faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP, qu'il ne plaide au demeurant pas.

- 23/26 - P/1933/2013 Compte tenu de ce qui précède, de la gravité des faits reprochés et de la situation personnelle de l'appelant, la peine privative de liberté de 4 ans infligée par les premiers juges paraît adéquate et proportionnée. Du reste, l'appelant admet lui-même que sa seule participation aux cambriolages de K_____ et N_____, pour une dizaine de tapis seulement, justifierait une peine privative de liberté de 24 mois. La révocation de la libération conditionnelle accordée par le Tribunal criminel du canton de Lucerne le 18 avril 2012, laquelle n'est au demeurant pas contestée, est justifiée, dès lors que la première infraction reprochée à l'appelant dans la présente procédure a été commise dans le délai d'épreuve et que les crimes et délits spécifiques perpétrés atteignent le degré de gravité justifiant la révocation. Partant, la peine prononcée par le Tribunal correctionnel sera

confirmée.

E. 4

Dans la mesure où les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer par ordonnance séparée du 1er février 2016, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûretés sont, mutatis mutandis, toujours d'actualité, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas, cette mesure sera reconduite (ATF 139 IV 277 consid. 2.1 à 2.3).

E. 5

L'appelant qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; RS E 4 10.03]).

E. 6.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique, lequel prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus (ATF 139 IV 261 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012).

6.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique

- 24/26 - P/1933/2013 selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. La déclaration d'appel, qui n'a pas besoin d'être motivée, est ainsi incluse dans le forfait (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 6.3

En l'espèce, l'activité de Me B_____ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, à l'exception de 45 minutes pour la rédaction de la déclaration d'appel, cette activité étant comprise dans le forfait pour l'activité diverse. S'agissant des deux notes d'honoraires d'interprète datant de janvier 2016 non prises en compte dans la décision du Tribunal correctionnel fixant l'indemnité de Me B_____, il appartenait à cette dernière de saisir l'autorité compétente d'un recours contre ladite décision selon la forme et dans les délais prescrits (art. 128 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05], renvoyant à l'art. 20 al. 1 CPP, 135 al. 3 let. a et 396 al 1 CPP). S'agissant toutefois de débours, ces CHF 200.- seront ajoutés à son indemnité, dès lors que leur non prise en considération par l'instance inférieure semble découler d'une simple omission.

Ainsi, l'indemnité due à Me B_____, défenseur d'office de A_____, sera arrêtée à CHF 2'805.-, correspondant à 10 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.- /heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 215.-), compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 39 heures, ainsi que les débours par CHF 440.- (frais de traduction), étant précisé qu'il n'y a pas lieu à couverture TVA, à défaut d'assujettissement de Me B_____. * * * * *

- 25/26 - P/1933/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.